

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

DÉCRET N° 2007-25 modifiant le décret n° 77-668 du 28 juin 1977 fixant les attributions du commandant des forces françaises stationnées à Djibouti.

Du 5 janvier 2007

NOR D E F D 0 6 0 1 4 4 6 D

Texte modifié :

Décret n° 77-668 du 28 juin 1977 (BOC, p. 2297 ; BOEM 105.2.1) modifié.

Référence de publication : JO n° 6 du 7 janvier 2007, texte n° 5, p.286 ; JO/3/2007.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de la défense et du ministre des affaires étrangères,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 77-668 du 28 juin 1977 modifié fixant les attributions du commandant des forces françaises stationnées à Djibouti ;

Vu le décret n° 2005-506 du 19 mai 2005 fixant les attributions du ministre de la défense ;

Vu le décret n° 2005-520 du 21 mai 2005 fixant les attributions des chefs d'état-major,

Décrète :

Art. 1er. L'article 1er du décret du 28 juin 1977 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. Les forces françaises stationnées sur le territoire de la République de Djibouti sont placées sous le commandement d'un officier général qui porte le titre de commandant des forces françaises stationnées à Djibouti.

Cet officier relève directement du chef d'état-major des armées.

Il est assisté par trois adjoints, officiers supérieurs appartenant à chacune des armées. »

Art. 2. L'article 2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. Le commandant des forces françaises stationnées à Djibouti a autorité sur les formations et éléments de service des trois armées stationnées dans les limites territoriales de son commandement.

Il exerce par ailleurs, lorsqu'elle lui est accordée, une autorité d'emploi sur les organismes locaux relevant des autres directions et services du ministère de la défense.

Il peut consentir des délégations de signature à ses adjoints mentionnés à l'article 1er et aux responsables locaux des organismes sur lesquels il exerce une autorité d'emploi. »

Art. 3. L'article 3 du même décret est complété par les dispositions suivantes :

« Le commandant des forces françaises stationnées à Djibouti est habilité à correspondre avec les organes militaires de la communauté économique régionale dont fait partie la République de Djibouti. Il tient les chefs des missions diplomatiques françaises auprès des pays membres de cette communauté informés des relations qu'il entretient à ce titre et des déplacements qu'il peut être conduit à effectuer dans ces pays. »

Art. 4. Le Premier ministre, la ministre de la défense et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 2007.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Dominique DE VILLEPIN.

La ministre de la défense,

Michèle ALLIOT-MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,

Philippe DOUSTE-BLAZY.